

Date de convocation : 12 Février 2026

Date d'affichage : 12 Février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12 (pouvoir de Mme VATIGNEZ Sophie à Mr MICHEL David)

Arrivé en cours de séance : Mr PINGUET Pierre-Albert

L'an deux mil vingt - cinq, le dix-neuf février, à 19 heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de David MICHEL, Maire.

Présents : Alain DEBEAUVAIS, Stéphane DUMONTIER, Mauricette JUBERT, Josette LECOINTE, Cédric LECOINTE, Fabrice MARCHANT, Claude MICHEL, David MICHEL, Patricia PEZET, Pierre-Albert PINGUET (Arrivé en cours de séance), Jean TRUJILLO,

Absents excusés : Chantal ZERROUKI, Sophie VATIGNEZ

Secrétaire de séance : Claude MICHEL

APPROBATIONS DU COMPTE RENDU DU 17 OCTOBRE 2025

Le compte rendu de la réunion précédente a été lu et accepté à l'unanimité.

DELIBERATION CONCERNANT LES TRAVAUX 2026 EN PREVISION DU BUDGET

1/ Travaux de renforcement, élargissement et réfection de la chaussée en enrobés rue du Paradis et Rue du Frévent

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de réfection de la chaussée en enrobés. Il présente le devis de l'entreprise RAMERY pour un montant de 89 766.50€ HT soit 107 719.80€ T.T.C. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte ce projet.
- Autorise M. le maire à réaliser les demandes de subventions auprès de l'état pour la DETR
- Décide d'inscrire la dépense au budget 2026.

(Délibération 1-2026)

2/ Travaux de réfection Rue des Bouillets, Canalisation des eaux pluviales, réfection de la chaussée

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de réfection de la rue des Bouillets concernant les canalisations des eaux pluviales et la réfection de la chaussée, qui n'a pas été retenu pour l'année 2025.

Il présente le devis de l'entreprise P.R.C pour un montant de 89 807.20 € HT soit 107 768.64 € T.T.C

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte de renouveler ce projet pour l'année 2026
- Autorise M. le maire à réaliser les demandes de subventions auprès de l'état pour la DETR, le Conseil Départemental de la Seine-Maritime.
- Décide d'inscrire la dépense au budget 2026.

(Délibération 2-2026)

3/ Installation de deux réserves incendies enterrées de 60m3

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de réalisation de deux réserves incendie enterrées de 60m3 chacune Rue du Moulin à Godet et Rue Saint Lambert.

Il présente le devis de l'entreprise SNTPB pour un montant de 59 243.82€ HT, soit 71 092.58€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte ce projet
- Autorise M. le maire à réaliser les demandes de subventions auprès de l'état pour la DETR du DSIL et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.
- Décide d'inscrire la dépense au budget 2026.

(Délibération 3-2026)

Compte tenu que les demandes de subventions sont limitées au nombre de trois, la commune décide de ne pas renouveler le dossier des « Fosses Catrèches ».

4/ Travaux salle des fêtes

Le conseil avait déjà porté son avis sur les travaux de réfection de la salle des fêtes lors du conseil précédent par délibération du 27 juin 2025.

Aujourd'hui Monsieur le Maire demande au conseil de choisir les futures couleurs des murs de la salle. Le conseil se montre favorable pour des tons gris/blanc.

Il convient maintenant de procéder à la mise en conformité de la salle en installant des portes coupes feu, et le remise à neuf de la partie « bar ».

Des devis ont été demandé à l'entreprise CHAPES FLUIDES dont voici les montants :

- Fourniture et Pose d'un bloc porte coupe-feu : 1135€ TTC
- Démontage du bar existant pour en mettre un neuf : 3426€ TTC

COURRIER CONCERNANT LA DELIBERATION DU BANQUET DE LA COMMUNE

NUMERO 39-2025

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la préfecture a examiné la délibération concernant la gratuité pour les conseillers municipaux et les agents communaux lors du banquet communal.

L'examen de cette délibération appelle de leur part des remarques de nature à remettre en cause sa légalité.

Explication de la préfecture : « la délibération du conseil municipal porte sur l'organisation du banquet de la commune et l'octroi à titre gratuit de ce banquet aux conseillers municipaux et aux agents communaux sans base légale permettant cette gratuité.

L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*"

La commune exerce ses compétences en matière d'aide sociale facultative au sein du centre communal d'action sociale (CCAS). Par ailleurs, l'intervention directe de la commune en matière d'aide sociale facultative est également admise sur le fondement et dans les limites de la clause générale de compétence du conseil municipal (article L. 2121-29 du CGCT, *ibid.*)

En l'espèce, ledit conseil municipal a décidé, au travers de cette délibération, d'offrir le banquet non seulement aux personnes de plus de 65 ans habitant la commune mais également aux conseillers municipaux ainsi qu'aux agents communaux.

Or, à l'exception de ceux qui rempliraient les critères d'âge pour bénéficier de la gratuité, les membres du conseil municipal ainsi que les agents communaux ne peuvent pas bénéficier de cette aide sociale.

Toutefois, les membres du conseil municipal et les agents communaux peuvent, au titre des remboursements de frais ou des indemnités au maire pour frais de représentation, bénéficier d'une

prise en charge de ce banquet.

Ces indemnités ou remboursements de frais sont préalablement délibérés par le conseil municipal et définis sur le budget communal.

L'utilisation de ces indemnités ou de ces remboursements de frais se fera sur justificatifs en appui de la délibération qui en aura défini le montant et les dépenses qui seront prises en compte, comme en disposent les articles L. 2123-19 et L. 2123-20 du CGCT.

La jurisprudence est venue préciser à plusieurs reprises la portée de ces dispositions. Ainsi, si l'attribution de l'indemnité pour frais de représentation constitue une faculté pour les conseils municipaux qui sont seuls compétents pour en apprécier la nécessité, notamment au regard des ressources ordinaires de la commune (Conseil d'État, 16 avril 1937, *Sieur Richard*), l'indemnité de frais de représentation peut correspondre à une allocation forfaitaire annuelle à condition toutefois qu'elle n'excède pas le montant de frais engagés sous peine de constituer un traitement déguisé (Conseil d'État, 17 mars 1939, *Association de défense des contribuables de Dijon* ; Conseil d'État, 20 février 1942, *Ligue des contribuables de Sevrans*).

En l'espèce, il convient que le conseil municipal délibère sur ces indemnités en amont pour envisager la prise en charge de la participation à ce banquet. À défaut, les membres du conseil municipal et les agents communaux devront s'acquitter du prix du banquet, exception faite toutefois de ceux qui répondraient eux-mêmes au critère de gratuité. »

Le conseil municipal, par ces motifs, décide, à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'annulation de la délibération numéro 39-2025 du 13 octobre 2025.

(Délibération 4-2026)

REDEVANCES OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Suite au mail reçu le 29 janvier 2026 par la trésorerie, il en ressort que les communes sont en droit de percevoir cette redevance à la place du SDE76, en prenant une délibération à cet effet :

- 1) La convention de concession conclue par le SDE76 avec ENEDIS et EDF précise que le SDE 76 perçoit la redevance pour la concession de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité à ENEDIS, mais que la redevance d'occupation du domaine public est due aux collectivités dont le domaine public est occupé par les ouvrages de distribution d'électricité :

Le gestionnaire du réseau de distribution s'acquitte auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Il s'agit des articles L.2333-84 ET R 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public notamment par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

2) L'annexe de cette convention précise que le gestionnaire du domaine public (donc la commune pour la gestion du domaine public communal) peut s'accorder avec le SDE 76 pour qu'ENEDIS / EDF verse la redevance au SDE 76.

Le SDE 76 a indiqué aux services de la trésorerie que chaque commune aurait ainsi délibéré pour l'autoriser à percevoir cette redevance.

Néanmoins, rien dans l'annexe de la convention conclue avec ENEDIS / EDF n'empêche la commune de revenir sur cet accord.

D'un point de vue juridique, une délibération prise par une commune autorisant le SDE 76 à percevoir la redevance peut être abrogée par une nouvelle délibération du conseil municipal décidant que la commune percevra la redevance à la place du SDE 76.

3) Les statuts constitutifs du SDE 76 indiquent que celui-ci est affectataire des ouvrages de distribution d'électricité mais pas du domaine public communal sur lequel ces ouvrages sont situés.

De plus, ces statuts ne prévoient pas que le SDE 76 doit percevoir la redevance d'occupation du domaine public électricité.

Par ces motifs, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander la redevance d'occupation du domaine public à ENEDIS.

(Délibération 5-2026)

DELIBERATION AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Considérant que :

- Le 28° de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ayant une population inférieure ou égale à 3 500 habitants sont tenues d'amortir les subventions d'équipement versées ;
- Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien (article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Il appartient au conseil municipal de définir le plan d'amortissement de chaque bien ou catégorie de bien, dans les limites prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57 (article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation, conformément à la règle du *prorata temporis* ;
- La commune a commencé à amortir sur une durée de 5 ans les subventions d'équipement versées inscrites au compte 204182 concernant les travaux d'assainissement non collectif ;
- La commune a commencé à amortir sur une durée de 10 ans les autres subventions d'équipement versées inscrites au compte 204182.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

1. Que les subventions d'équipement versées concernant les travaux d'assainissement non collectif seront amorties sur une durée de 5 ans ;
2. Que les autres subventions d'équipement versées seront amorties sur une durée de 10 ans ;
3. De ne pas amortir les autres immobilisations qui ne sont pas obligatoirement amortissables en vertu de la réglementation.

(Délibération 6-2026)

COURRIERS DE MR ET MME BOSSARD

Monsieur le Maire donne lecture des deux courriers reçus par Mr et Mme BOSSARD

- « Demande de communication d'arrêté municipal »
- « Vitesse excessive des véhicules agricoles »

Concernant le STOP, installé à la sortie de la rue du Calvaire, l'emplacement a été validé par la Direction des Routes, qui trouvait dangereux de laisser une priorité à droite, vu la configuration de la route départementale.

Pour la vitesse excessive déclarée dans le hameau, dont la voie est sans issue et occasionnellement empruntée exclusivement par les véhicules agricoles, ceux-ci sont limités en vitesse maximum à 40km/h.

Le conseil, à l'unanimité, estime que la voie très dégagée, étant limitée à 50km/h ne représente pas de danger.

Monsieur le Maire va chiffrer la mise en place éventuelle d'un ralentisseur.

COURRIER DE MME COURTOIS Coralie

Monsieur le maire donne lecture du courrier reçu par Mme COURTOIS Coralie, en date du 05 novembre 2025, qui demande à la commune son accord pour lui céder le bail des terres de Bois des Puits de Mme THERON, en vue d'une installation agricole.

Aucune parcelle n'est disponible à ce jour ; les parcelles ne sont plus remises à la commune par le locataire. Lui-même nous informe du changement de locataire.

EURL BAYEUX/FOLLAIN a transmis sa parcelle à Monsieur BLONDIN Kevin

Monsieur FOLLAIN Philippe a transmis sa parcelle à son Petit-fils, Monsieur RIGAU Alexis, habitant de la commune d'Haudricourt

Monsieur GEUDET a transmis sa parcelle à Madame PAVOT Alison

L'EARL DIERYCK a transmis sa parcelle à DIERYCK Antoine qui lui exploite deux parcelles, habitant de la commune de Criquiers

Monsieur DUMONTIER Jean-Claude a transmis sa parcelle à son fils DUMONTIER Stéphane

Monsieur COURTOIS Jean-Claude a transmis sa parcelle à son fils COURTOIS Eric, habitants de la commune d'Haudricourt

Madame THERON Evelyne a transmis sa parcelle à MICHEL Maxime, habitant de la commune de Criquiers

Toutes ces personnes ont demandé l'autorisation d'exploiter sans avis du conseil municipal.

Ces parcelles deviennent cessibles par les locataires.

Les personnes intéressées par les parcelles doivent se rapprocher des locataires cédants.

Monsieur le Maire ne souhaite plus émettre son avis à ce sujet.

QUESTIONS DIVERSES

1/Monsieur BOSSARD demande ce qu'il advient du poteau téléphonique au sol rue de la Source.

Monsieur le Maire informe que le signalement a été fait sur le site dédié, et qu'il faut attendre l'intervention des services compétents.

2/Monsieur le Maire informe que la commune a investi dans une commande d'ampoules pour l'éclairage public, et que l'entretien se fera par la commune, car bien trop cher via le syndicat.

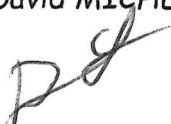
3/La mairie a reçu quelques cv et lettre de motivation en vue du remplacement du cantonnier qui partira à la retraite au mois de juillet. Monsieur le Maire informa qu'il souhaite attendre la mise en place de la nouvelle équipe municipale pour délibérer à ce sujet.

4/Monsieur le Maire souhaite que le conseil puisse réfléchir quant à la destruction ou la rénovation de l'ancien four à pain.

5/Mme BOSSARD a sollicité la mise à disposition de la salle des fêtes pour faire une réunion publique en vue des élections municipales du 15 mars 2026.

Monsieur le Maire explique que la salle des fêtes sera, à cette même période, en travaux de rénovation peinture pour deux semaines, et que les travaux se terminant le jour où Mme BOSSARD souhaite obtenir la salle, il ne sera peut-être pas possible d'y tenir la réunion ; en effet, dès le lendemain, la salle est louée et doit donc être nettoyée avant l'arrivée des occupants. Monsieur le Maire explique que si tel était le cas, une autre salle sera mise à disposition ainsi que des tables et des chaises.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h45

Maire,	Les Adjoints,			
David MICHEL 	Claude MICHEL 	Josette LECOINTE	Sophie VATIGNEZ Absente excusée	
Les Conseillers,				
Alain DEBEAUVAIS 	Stéphane DUMONTIER 	Mauricette JUBERT 	Cédric LECOINTE 	Fabrice MARCHANT 
Patricia PEZET 	Pierre-Albert PINGUET 	Jean TRUJILLO	Chantal ZERROUKI Absente excusée	